

I. ÉTUDE DE TICKETS DE CAISSE

I.1. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

L'union européenne a mis en place un règlement pour protéger les individus contre les risques liés à un usage abusif des données collectées. Voici un extrait du « règlement général sur la protection des données » (RGPD) :

Principe clé et article	Description
Le consentement « explicite » et « positif »	Les entreprises et organismes doivent donner aux citoyens davantage de contrôle sur leurs données privées, notamment via l'acceptation des cookies sur les sites internet et sur le contrôle de l'utilisation qui est faite des données que les internautes envoient dans les formulaires de contact. Par exemple, il n'est plus possible que la case "j'accepte de recevoir la newsletter" soit pré-cochée lors de l'envoi d'un formulaire de contact dans lequel l'e-mail est renseigné.
Le droit à l'effacement (version allégée du droit à l'oubli) (article 17)	La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais pour 6 motifs. ¹²
Le droit à la portabilité des données personnelles (article 20)	Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine , et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.
Le profilage (article 22)	Toute personne a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
Les principes de « protection des données dès la conception » et de « sécurité par défaut » (article 25)	Le règlement européen définit le principe de « protection des données dès la conception » (en anglais : <i>Privacy by design</i>) qui impose aux organisations de prendre en compte des exigences relatives à la protection des données personnelles dès la conception des produits, services et systèmes exploitant des données à caractère personnel ¹³ . De plus, le règlement consacre la nouvelle règle de la « sécurité par défaut » qui impose à toute organisation de disposer d'un système d'information sécurisé ¹³ .
Les notifications en cas de fuite de données (article 33)	Les entreprises et les organismes sont tenus de notifier dès que possible l'autorité nationale de protection en cas de violations graves de données afin que les utilisateurs puissent prendre des mesures appropriées.

<p>La possibilité de désigner un délégué à la protection des données¹⁴(article 37-1)</p>	<p>Cette nomination est obligatoire lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle » (art. 37-1.a) ; • « les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées » (art. 37-1.b) ; • « les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10. » (art. 37-1.c) Sont ainsi visées les données « sensibles » dont notamment celles relatives à l'état de santé des personnes, leur état de fragilité, ou encore les données à caractère personnel relatives aux infractions et condamnations.
<p>Les missions du délégué à la protection des données</p> <p>L'étude d'impact sur la vie privée (article 35)</p>	<p>Le délégué à la protection des données doit être associé à toutes les questions de protection des données à caractère personnel. Ses principales missions sont de contrôler le respect du règlement, de conseiller le responsable des traitements sur son application et de faire office de point de contact avec l'autorité de contrôle, de répondre aux sollicitations de personnes qui souhaitent exercer leurs droits.</p> <p>Toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences importantes en matière de protection de données personnelles doivent être précédées d'une étude d'impact sur la vie privée qui doit aussi prévoir les mesures pour diminuer les conséquences possibles des dommages potentiels relatifs la protection des données personnelles. Le délégué à la protection des données doit consulter l'autorité de contrôle avant de mettre en œuvre les activités en question.</p>
<p>Les sanctions plus importantes (article 83-6)</p>	<p>Le règlement donne aux régulateurs le pouvoir d'infliger des sanctions financières allant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial annuel d'une entreprise ou 20 millions d'euros (le montant le plus élevé étant retenu), en cas de non-respect.</p>
<p>La création du Comité européen de la protection des données (articles 68 et suivants)</p>	<p>La création du Comité européen de la protection des données (réincarnation de l'ancien article 29 Working Party) qui a autorité dans tout ce qui concerne l'interprétation du Règlement.</p>